

Arrêté N°2020 - 2141

**Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public par Agence Rumeurs, dans le cadre de l'animation "NRJ Chill Zone" plage de la Datcha,**

**Le dimanche 12 juillet 2020**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Cédric CORNET,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-5 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Considérant** la demande en date du 02 juillet 2020, présentée par Agence rumeurs, représentée par sa gérante Madame Yuna HAIKEL, visant à être autorisée à occuper le domaine public communal dans le cadre de l'animation "NRJ Chill Zone" plage de la Datcha, le dimanche 12 juillet 2020 ;

**Considérant** les garanties apportées par l'organisateur dans le dossier de sécurité ;

**Considérant** les pièces complémentaires du dossier de sécurité transmises le 08 juillet 2020;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, ainsi que la sécurité des manifestants et de la population ;

## **ARRETE**

**Article 1** - Agence Rumeurs est autorisée à occuper temporairement le domaine public communal dans le cadre de l'animation "NRJ Chill Zone" à la plage de la Datcha, **le dimanche 12 juillet 2020 de 14h à 18h.**

**Article 2** - L'occupant veillera au maintien du domaine public dans le même état que celui dans lequel il se trouvait avant le début de l'événement.

**Article 3** - L'occupant devra respecter les horaires mentionnés à **l'article 1**.

**Article 4** - L'occupant est tenu de respecter les préconisations suivantes :

- L'espace utilisé devra rester accessible aux autres usagers à tout moment ;
- Aucun aménagement et aucune installation pérenne ne seront tolérés ;
- Musique et autre animation sonores devront être diffusés à volume raisonnable pour ne pas gêner les autres usagers du site ;
- Nettoyage du site après l'événement et évacuation de tous les déchets ;

**Article 5** - Il appartient à l'occupant d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de sécurité, à savoir la prise en charge totale de la sécurité des participants :

- La mise en pré-alerte du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ;
- La présence d'une équipe chargée d'assurer la sécurité du public :
  - 3 encadrants,
  - 2 Hôtesse.

**Article 6** - L'occupant devra procéder aux vérifications des installations électriques provisoires. Il devra s'assurer du bon fonctionnement du dispositif. Il veillera à ce que les différentes installations n'aient aucune incidence sur la circulation ou les activités annexes.

**Article 7** - L'organisateur devra se conformer aux horaires définis pour la durée de la manifestation comme indiqué à **l'article 1** et conformément au dossier de sécurité.

**Article 8** - La vente l'alcool du 3ème au 5ème groupe n'est pas autorisée.

**Article 9** - L'effectif du public attendu sur toute la durée de la manifestation est de 150 personnes dont 15 à 20 en simultané.

**Article 10** - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**Article 11** - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, pour chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier (*par intérim*).

Fait à Gosier, le **10 JUIL. 2020**

Le Maire,

  
Cédric CORNET

